



Avenant n°8
à la Convention
du 23 juin 1987
pour l'exploitation du
PARC DES EXPOSITIONS DE
PARIS

Situé Porte de Versailles
à Paris 15^{ème} arrondissement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Paris, représentée par le Maire de Paris, dûment habilité aux fins des présentes et autorisé par délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal en date des 8 et 9 juillet 2013 ;

Ci-après désignée "Le CONCEDANT"

d'une part,

ET

La Société VIPARIS Porte de Versailles, société en nom collectif au capital de 18 247 680 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 612 016 212, ayant son siège social 2, Place de la Porte Maillot 75017 Paris, représentée par son Gérant, la société VALOREXPO, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 37 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 502 207 186, ayant son siège social 7, place du Chancelier Adenauer 75016 Paris, elle-même représentée par son Président, Monsieur Renaud HAMAIDE dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée "Le CONCESSIONNAIRE"

d'autre part,

Le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE sont ci-après désignés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »

AYANT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Par une convention en date du 23 juin 1987 modifiée par sept avenants successifs, (ci-après la CONVENTION) le CONCEDANT a concédé au CONCESSIONNAIRE les terrains d'une superficie de 35 hectares 75 ares environ, ainsi que les bâtiments qui y sont implantés, auquel s'ajoute un parc de stationnement de 0,78 ha, tels qu'ils sont décrits dans le plan annexé à la CONVENTION et ses avenants.

Ces terrains sont constitués de deux parcelles séparées par l'avenue Ernest Renan : une parcelle de 27,4 ha environ (« le Grand Parc ») et une parcelle de 8 ha, 38 ares (« le Petit Parc ») ; ainsi qu'une aire de stationnement de 7 768 m² à proximité immédiate de la concession de l'Héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux.

Aux termes de la CONVENTION, le Parc des Expositions est affecté à l'activité de foires et expositions.

A ce titre, le CONCESSIONNAIRE a pour missions principales le soutien et la promotion de l'activité économique locale et nationale à travers l'exploitation des espaces qui lui sont concédés à des fins d'organisation de manifestations et à travers l'entretien, la rénovation et la modernisation

du Parc des Expositions de la Ville de Paris, afin de le maintenir au meilleur niveau au regard de la concurrence internationale.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'évolution et l'attractivité du quartier du Parc des Expositions, le Conseil de Paris a engagé, par une délibération n° 2009 DU 196 en date des 14, 15 et 16 décembre 2009, une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme permettant la réalisation du projet emblématique de la tour Triangle et d'un jardin public. Cette délibération envisageait l'extraction des emprises nécessaires à l'implantation de la Tour Triangle et du jardin public de l'assiette de la CONVENTION.

Par ailleurs, par délibération DU 217 – DF 49 des 11 et 12 juillet 2011, le Conseil de Paris a approuvé le lancement d'une procédure de mise en concurrence du contrat d'occupation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles, sous la forme d'un bail emphytéotique administratif (BEA) avec concession de travaux, afin de réaliser la modernisation fonctionnelle du Parc, de lui assurer une meilleure insertion urbaine et d'améliorer son empreinte environnementale.

Au terme de la procédure de consultation conduite par le CONCEDANT, un nouvel ensemble contractuel pourrait être conclu pour la modernisation et l'exploitation du Parc des Expositions et il serait alors procédé à la résiliation de la CONVENTION.

Le futur contrat de BEA – concession de travaux accorderait au preneur des droits réels sur une emprise réduite à la marge, dont auraient été distraites les emprises où est prévue respectivement la réalisation de la tour Triangle et celle du jardin public.

Les travaux de libération des emprises et d'adaptation de l'équipement nécessaires à la réalisation de ces projets, notamment la démolition d'une partie du pavillon 1, pourront être réalisés par le CONCESSIONNAIRE dans la mesure où ils interviennent dans le cadre de la résiliation anticipée de la CONVENTION concomitante à la signature du futur contrat de BEA – concession de travaux.

Afin d'assurer la continuité de l'exploitation de l'équipement, en occasionnant le minimum de perturbations au fonctionnement du Parc des Expositions, et en assurant une qualité de service satisfaisante pour ses usagers, le CONCEDANT entend confier la réalisation de ces travaux au CONCESSIONNAIRE dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement de la fin de la CONVENTION.

Par avenant n° 7 en date du 19 juillet 2012, le CONCEDANT a demandé au CONCESSIONNAIRE la réalisation d'études portant sur un programme de travaux permettant notamment de restituer au CONCEDANT des emprises de la concession (dossier de permis de construire, avant-projet détaillé, dossier de consultation des entreprises, études d'exécution), et a autorisé le CONCESSIONNAIRE à déposer les demandes d'autorisations administratives correspondantes.

Après expertise des études transmises par le CONCESSIONNAIRE, et dans la seule perspective de la résiliation anticipée de la CONVENTION qui le justifierait, les Parties se sont accordées pour réaliser un Programme de TRAVAUX permettant de sortir de l'emprise actuelle de la CONVENTION deux emprises (ci-après les EMPRISES) situées à l'intérieur du Petit Parc :

- une emprise de 7.435 m² à l'ouest de l'avenue Ernest Renan, devant faire l'objet d'une division parcellaire figurant en bleu sur le plan ci-après annexé (annexe n° 1) et comprenant une partie du pavillon 1.1 de 6.000 m² à démolir et un espace logistique de 1.435 m² ;
- une emprise de 3 780 m² au sud du boulevard Victor, utilisée actuellement comme terrasse logistique et figurant en vert hachuré sur le plan ci-après annexé (annexe n° 1).

La réduction de la superficie du Parc des Expositions ne remet pas en cause l'objet de la CONVENTION.

D'une part, la nature de l'activité du Parc des Expositions n'est pas affectée par l'extraction des deux emprises représentant à peine 2.7% de la surface utile du parc.

D'autre part, les Parties ont évalué contradictoirement le montant des TRAVAUX, objets du Programme des TRAVAUX, à cinquante-six millions trois cent mille euros hors taxes (56 300 000 € HT) valeur mars 2013.

Conformément au plan contractuel d'investissement défini dans l'avenant n° 6, le CONCESSIONNAIRE s'est engagé à investir 453, 8 millions d'euros hors taxes de travaux sur le Parc des Expositions d'ici la fin de l'année 2014 (553 millions d'euros hors taxes d'ici à 2026). Le CONCESSIONNAIRE ayant engagé 384, 5 millions d'euros de travaux à la fin de l'année 2012, 69,3 millions d'euros hors taxes de travaux sont dus au CONCEDANT d'ici la fin de l'année 2014.

Les TRAVAUX définis dans le Programme des TRAVAUX, qui s'inscrivent nécessairement dans le cadre de la résiliation anticipée de la CONVENTION, peuvent être mis à la charge du CONCESSIONNAIRE sans pour autant modifier l'objet de la CONVENTION ni son équilibre général.

Le CONCESSIONNAIRE accepte de supporter la charge du montant des TRAVAUX au sein de l'enveloppe du plan contractuel d'investissement.

Par conséquent, les Parties conviennent que le montant des TRAVAUX objet du présent avenant vient en déduction du montant des travaux restant dus au CONCEDANT d'ici la fin de l'année 2014 au titre du plan contractuel d'investissement qui sera actualisé conformément à l'article 20 et à l'annexe n° 3 du présent avenant.

L'objet du présent avenant est donc, d'une part, de permettre au CONCESSIONNAIRE, à la demande du CONCEDANT, et dans la perspective de la résiliation prochaine de la CONVENTION qui seule le justifie, d'engager la réalisation effective des TRAVAUX conformément aux notices techniques ci-après annexées (annexe n° 2) et aux autorisations d'urbanisme listées à l'article 4 du présent avenant et, d'autre part, de définir les conditions dans lesquelles le Programme de travaux sera réalisé afin de préserver les intérêts des Parties et la pérennité de l'exploitation du Parc des Expositions.

CONVIENNENT QUE

AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

La date de démarrage des TRAVAUX est fixée au 15 juillet 2013, sous réserve de l'affichage de la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal par laquelle est désigné un attributaire pressenti dans le cadre de la consultation relative au projet de bail emphytéotique administratif – concession de travaux approuvée dans son principe par la délibération 2011 DF 49 DU 217.

La réalisation de cette condition préalable est constatée contradictoirement par les Parties, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au moyen d'un échange de lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Le CONCEDANT fait ses meilleurs efforts pour permettre la réalisation de cette condition préalable à la date du 15 juillet 2013.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 15 juillet 2013, et sauf prolongation du délai de réalisation de la condition préalable d'un commun accord entre les Parties, ces dernières se réuniront afin d'élaborer éventuellement un nouveau calendrier tenant compte notamment des délais probables de réalisation de la condition préalable et du calendrier des manifestations réglant l'exploitation du Parc des Expositions.

Article 2.1. Mise en œuvre du Programme des Travaux

Aux fins de préserver le fonctionnement du Parc des Expositions et à défaut de connaître précisément le calendrier de conclusion du contrat d'occupation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles dont la procédure de mise en concurrence a été engagée par délibération du Conseil de Paris, DU 217 – DF 49 des 11 et 12 juillet 2011, ni la date de résiliation de la CONVENTION, les Parties ont entendu prévoir un Programme des Travaux comprenant deux Phases, qui sera mis en œuvre :

-pour sa Phase 1, si le Conseil de Paris désigne un attributaire pressenti du bail emphytéotique administratif - concession de travaux faisant l'objet de la mise en concurrence précitée au plus tard le 9 juillet 2013, et,

-pour sa Phase 2, si le 30 novembre 2013 ;

o la délibération du Conseil de Paris désignant un attributaire pressenti du bail emphytéotique administratif - concession de travaux ne fait pas l'objet d'un recours administratif ou contentieux ;

o le bail emphytéotique administratif - concession de travaux est signé par les parties, à la suite de la délibération du Conseil de Paris autorisant le maire à le signer ;

o la délibération du Conseil de Paris autorisant le maire à résilier la CONVENTION ne fait pas l'objet d'un recours administratif ou contentieux.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie à la date du 30 novembre 2013, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente aux fins d'entamer une période de concertation d'une durée maximale d'un (1) mois, d'analyser conjointement la pertinence des moyens invoqués à l'appui du ou des recours et d'examiner les suites à donner à l'exécution du Programme des Travaux.

- En cas d'accord des Parties, un échange de lettres recommandées avec demande d'avis de réception intervient entre elles au plus tard dans la semaine suivant l'expiration du délai d'un (1) mois, afin d'acter la poursuite de la réalisation du projet ;
- En cas de désaccord à l'issue du délai d'un (1) mois ou de l'absence de formalisation de l'accord dans les conditions précitées, la Partie la plus diligente notifie à l'autre Partie, le constat du désaccord.

Le CONCEDANT a alors la faculté de décider de poursuivre la réalisation du programme de travaux.

Les Travaux réalisés au titre du Programme des Travaux viennent en déduction du montant de travaux restant dus au CONCEDANT au titre du plan contractuel d'investissements.

En cas d'annulation définitive de l'une ou de l'autre des délibérations susmentionnées, le CONCESSIONNAIRE est indemnisé par le CONCEDANT à hauteur du montant des dépenses engagées et dûment justifiées par le CONCESSIONNAIRE en application du présent avenant augmenté le cas échéant des pertes d'exploitation directes et indirectes subies pendant le déroulement de ses travaux et de celles à venir du fait de la diminution de la surface commercialisable du Pavillon 1 jusqu'à l'expiration de la CONVENTION à son échéance normale. Par ailleurs, les Parties conviennent de se rapprocher afin de redéfinir les conditions d'exécution du programme contractuel d'investissements dans l'esprit qui a prévalu à la rédaction de la CONVENTION.

Il est convenu que les dépenses, principales ou accessoires, engagées au titre des Travaux du Programme des Travaux et de leur financement et liées à la libération des emprises non comprises dans l'assiette du futur BEA seront remises gratuitement au CONCEDANT au terme effectif de la CONVENTION, et ce conformément aux règles générales applicables aux concessions.

Pour les besoins des comptes de la CONVENTION, ces dépenses sont traitées conformément aux règles comptables applicables aux contrats de concession, à savoir l'inscription de l'intégralité de ces dépenses en immobilisations en cours jusqu'à la fin des travaux du Programme des Travaux de telle manière à ce que ces dépenses n'affectent pas les charges de l'exercice 2013, et l'amortissement à compter de la fin des Travaux et jusqu'au terme effectif de la CONVENTION afin qu'à cette date, les immobilisations présentent une valeur nette comptable nulle.

Article 2.2. Description du Programme des Travaux

Les Parties conviennent que les objectifs poursuivis par la réalisation du Programme des Travaux sont les suivants :

- l'emprise située côté boulevard Victor doit être restituée nue et déséquipée de manière à permettre au CONCEDANT d'y réaliser un jardin public en particulier, les ouvrages en génie civil des infrastructures actuelles (dont l'ensemble comprenant le PL 1000, le poste de livraison EDF et le local SUDAC Air comprimé), situées dans l'emprise de l'emprise à libérer seront démolis et comblés.
- L'emprise située côté avenue Ernest Renan doit être restituée nue. Le pavillon 1 et la passerelle reliant le Petit Parc au Grand Parc doivent être modifiés de manière à dégager cette emprise tout en permettant d'assurer la continuité de l'exploitation du Parc des Expositions. Il est précisé que :
 - i. les réseaux enterrés abandonnés sous l'emprise à libérer (suite à des dévoiements) seront laissés en place après consignation.
 - ii. les ouvrages en génie civil des infrastructures actuelles, situés dans l'emprise de l'emprise à libérer et abandonnés suite à la création des nouvelles infrastructures sous le Pavillon 1 réduit, seront déséquipés et laissés en place.

(I.) Descriptif des TRAVAUX de la Phase 1 du Programme des Travaux

- le prolongement de la galerie technique « Renan » et la création des volumes (génie civil) destinés à accueillir les équipements techniques desservant le pavillon 1 ;
- la démolition partielle du pavillon 1 sur environ 6.000 m² sur sa partie Est (avenue Ernest Renan) ;
- la reconstitution des structures et de la façade Est du pavillon 1, excepté au niveau de la passerelle existante (maintenue en fonctionnement à l'issue de la Phase 1) ;
- l'adaptation du clos couvert du pavillon 1 au niveau de l'arrivée de la passerelle existante pour la prolonger et la maintenir en fonctionnement, à l'issue de la Phase 1 ;
- la reconstitution d'éléments en façade Nord du pavillon 1 impactés par les TRAVAUX ;
- les travaux d'adaptation des accès, des issues de secours, et des équipements du pavillon 1, qui seraient requis par les organismes de contrôle pour la poursuite de l'exploitation ;
- la réalisation de toutes installations et dispositions provisoires permettant la continuité de l'exploitation des pavillons 1 et 2 pendant les manifestations programmées à l'issue de la Phase 1 ;
- la réalisation d'une nouvelle voie à usage notamment d'accès pour les engins de sécurité incendie devant la nouvelle façade Est du pavillon 1, dont une partie sera réalisée en

- traitement provisoire au niveau du contournement du volume réalisé pour prolonger la passerelle existante ;
- la réalisation des appuis du futur liaisonnement entre les pavillons 1 et 2 (nouvelle passerelle) prévu le long du boulevard périphérique et les travaux préparatoires nécessaires à la réalisation du tablier de cette nouvelle passerelle ;
 - l'adaptation des structures et la rehausse de la toiture au débouché de la future passerelle, au niveau du Pavillon 2 ;
 - le réaménagement du restaurant du Pavillon 2.2 au débouché de la future passerelle ;
 - les études d'exécution, les commandes de matériaux et équipements, et la réalisation des prototypes rendues nécessaires dans des délais prévus au titre de la Phase 1 en vue d'assurer la poursuite des travaux du Programme , prévus au titre de la Phase 2 et dans le respect du calendrier prévisionnel décrit à l'Article 7 du présent Avenant.
 - la réalisation de travaux divers préalables aux travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Paris de dévoiement du déversoir d'orage et situés dans le tunnel (côté Ouest) passant sous l'avenue Ernest Renan (dépose des parements décoratifs en verre, dépose des projecteurs et chemins de câbles situés derrière les panneaux de verre, dépose d'un câble en sous face de la dalle à déposer, dépose d'équipements divers) ;
 - la dépollution des terres excavées dans le cadre de la réalisation des travaux de la Phase 1 et qui ne seraient pas compatibles avec l'usage envisagé du projet réalisé à l'issue du Programme des Travaux ; et
 - le désamiantage des ouvrages rendu nécessaire par la réalisation des travaux de la présente Phase 1.

(II.) Descriptif des TRAVAUX de la Phase 2 du Programme des Travaux

- l'adaptation des équipements techniques du pavillon 1 actuellement présents sur les emprises à libérer, comprenant soit le déplacement des équipements techniques existants, soit leur remplacement accompagné de la dépose et de l'enlèvement des équipements devenus inutiles ;
- la poursuite et la fin des travaux de réalisation de la nouvelle passerelle de liaison entre les Pavillons 1 et 2 (pose du tablier, clos couvert, équipements techniques et second-œuvre) ;
- la démolition de l'actuelle passerelle « Renan » ;
- le réaménagement des sanitaires dans les pavillons 1 et 2 ;
- l'inversion du sens du complexe escalators/escaliers de liaison entre le Pavillon 2.1 et le Pavillon 2.2, situé au débouché de la future passerelle ;
- le curage des locaux techniques existants ;
- le déséquipement de l'emprise côté Boulevard Victor qui comprend notamment le retrait de tous les réseaux utilisés pour le fonctionnement du Parc des Expositions ;
- le déplacement et la démolition complète du local PL1000 (poste transformateur) actuellement situé dans l'emprise de l'emprise côté Boulevard Victor à libérer, en dehors de celle-ci ; ainsi que le déplacement en-dehors de cette emprise et la démolition complète de l'ensemble du bâtiment comprenant le poste de livraison EDF et le local SUDAC Air comprimé ; ainsi que la démolition de tous ouvrages annexes (escaliers, trappes d'accès ...) à ses locaux ;
- la réhabilitation et l'extension des locaux situés sous le tablier du boulevard périphérique, au Sud du Pavillon 1, à usage de stockage et de bureaux ;
- la dépollution des terres excavées dans le cadre de la réalisation des travaux de la Phase 2 qui ne seraient pas compatibles avec l'usage envisagé du projet réalisé à l'issue du Programme dans les conditions suivantes : s'agissant du local PL 1000, du poste de livraison EDF et du local SUDAC Air comprimé), le CONCESSIONNAIRE dépolluera *a minima* les terres qui seraient évacuées dans le cadre de la démolition de ces locaux techniques. S'agissant du parking, l'enrobé et l'éventuelle dalle sous-jacente seront supprimés par le CONCESSIONNAIRE étant précisé que cette intervention inclura, l'évacuation des produits de la démolition et d'une partie des terres contaminées le cas échéant ; et
- le désamiantage des ouvrages rendu nécessaire par la réalisation des travaux de la présente Phase 2.

ARTICLE 3 RECOURS CONTRE L'AVENANT OU L'UN DE SES ACTES DETACHABLES

Dans les hypothèses :

- d'un recours aboutissant à une annulation définitive de l'acte attaqué ayant pour effet de s'opposer de manière insurmontable à l'exécution de l'Avenant,
- du retrait d'un acte détachable entraînant le même effet,

l'indemnité due au CONCESSIONNAIRE est fixée à dire d'expert, désigné d'un commun accord ou à défaut par le Tribunal administratif de Paris. Etant précisé que l'indemnité ne saurait être inférieure au montant des dépenses engagées et dûment justifiées par le CONCESSIONNAIRE en application du présent avenant augmenté le cas échéant des pertes d'exploitation directes et indirectes subies pendant le déroulement de ses travaux et de celles à venir du fait de la diminution de la surface commercialisable du Pavillon 1 jusqu'à l'expiration de la CONVENTION à son échéance normale.

Les sommes restant dues au CONCESSIONNAIRE au titre de cette indemnité peuvent, le cas échéant, venir en déduction du montant de travaux restant dus au CONCEDANT au titre du programme contractuel d'investissements.

La CONVENTION se poursuit alors conformément au contrat en date du 23 juin 1987 modifié par sept avenants successifs.

ARTICLE 4 NON OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Le CONCESSIONNAIRE est responsable de l'obtention de l'ensemble des Autorisations administratives nécessaires à l'accomplissement des TRAVAUX (permission de voirie, commission de sécurité, ...), à savoir :

- une permission de voirie relative au surplomb de la future passerelle vis-à-vis du domaine public de voirie (partie de la future passerelle en surplomb de l'avenue Ernest Renan) ;
- un permis de construire relatif à l'extension/réhabilitation des locaux sous le tablier du boulevard périphérique situés au sud du Pavillon 1 ; et
- un permis de démolir relatif à la démolition de l'édicule situé actuellement dans l'emprise située côté Boulevard Victor à libérer et abritant le local dit « PL1000 »
- un permis de construire relatif à la création d'un nouveau local dit « PL1000 » en dehors de l'emprise à libérer côté boulevard Victor.

4.2. Le CONCESSIONNAIRE indique qu'il a obtenu le 4 avril 2013 deux permis de construire de références PC n° 075 115 12 V 0046 – 2 avenue Ernest Renan – A 1 et PC n° 075 115 12 V 0047 – 2 avenue Ernest Renan – A 2. Ces permis ont fait l'objet d'un affichage le 8 avril 2013, constaté par huissier les 8 avril 2013, 15 avril 2013, 22 avril 2013, 24 avril 2013, 29 avril 2013, 6 mai 2013, 13 mai 2013, 21 mai 2013, 27 mai 2013, 3 juin 2013 et 10 juin 2013.

4.3. En cas de non-obtention d'une ou de plusieurs autorisations administratives nécessaires à l'accomplissement des travaux prévus au présent avenant autres que les PC n° 075 115 12 V 0046 et n° 075 115 12 V 0047, les Parties se rencontrent sur demande de la plus diligente d'entre elles dans les meilleurs délais, aux fins d'examiner les raisons pour lesquelles le CONCESSIONNAIRE s'est vu opposer un refus à sa ou à ses demande(s) d'autorisation(s).

En tout état de cause, le CONCESSIONNAIRE adaptera sa demande d'autorisation, au besoin en modifiant le programme, afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de l'Avenant, sans que cette modification ne remette substantiellement en cause le projet.

ARTICLE 5 RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES AUTRES QUE PC N° 075 115 12 V 0046 ET PC N° 075 115 12 V 0047

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs autorisation(s) administrative(s) autres que les PC n° 075 115 12 V 0046 et n° 075 115 12 V 0047 fait/ont l'objet d'un recours, quelle qu'en soit la nature, ou d'un retrait administratif, la Partie informée la première en informe sans délai l'autre Partie et lui communique l'ensemble des pièces du recours.

Si le recours apparaît sérieux, le CONCESSIONNAIRE adaptera sa demande d'autorisation, au besoin en modifiant le programme, afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de l'Avenant, sans que cette modification ne remette substantiellement en cause le projet.

ARTICLE 6 RECOURS CONTRE LES PC N° 075 115 12 V 0046 ET N° 075 115 12 V 0047

Les Parties prennent acte des trois recours gracieux en date du 31 mai 2013 introduits à l'encontre du permis de construire n° 075 115 12 V 0046.

Ces recours ont fait l'objet d'une décision de rejet de la part du Maire de Paris en date du **17 juin** 2013.

Dans l'hypothèse où la condition préalable de l'article 1 est réalisée et le CONCESSIONNAIRE tenu de réaliser les TRAVAUX nonobstant l'existence de recours administratif ou contentieux à l'encontre des permis de construire visés dans le présent article, les Parties conviennent que :

- les TRAVAUX réalisés s'imputeront en tout état de cause sur le plan contractuel d'investissements prévu au titre de la CONVENTION et modifié conformément à l'annexe 3 au présent avenant ;
- la responsabilité du CONCESSIONNAIRE ne saurait être engagée en raison de la réalisation des TRAVAUX nonobstant l'existence des recours visés au présent article.

PROGRAMME DE TRAVAUX - FINANCEMENT

7.1. L'ensemble des TRAVAUX, des taxes, des dépenses nécessaires à la continuité de l'exploitation des pavillons 1 et 2, l'ensemble des travaux de voirie et de réseaux divers sont à la charge exclusive du CONCESSIONNAIRE.

Le montant prévisionnel du Programme des TRAVAUX est de **cinquante-six millions trois cent mille euros hors taxes** valeur mars 2013 (hors option).

La décomposition du montant des TRAVAUX est annexée ci-après (Annexe n° 4).

Le CONCESSIONNAIRE supporte, à sa charge exclusive, tous les impôts, taxes, contributions et charges de toute nature, présents ou futurs, liés à la réalisation des TRAVAUX sur les EMPRISES et les OUVRAGES.

7.2. Le CONCESSIONNAIRE fait son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des financements qui lui sont nécessaires aux fins d'exécuter les obligations lui incombant au titre du présent avenant.

PHASAGE DES TRAVAUX

La réalisation des TRAVAUX est organisée en deux Phases selon le Calendrier prévisionnel ci-après annexé (annexe n° 5).

L'ensemble des TRAVAUX du Programme des Travaux est réalisé dans un délai prévisionnel de 17,5 mois à compter de la date de démarrage des TRAVAUX.

La date de démarrage des TRAVAUX de la Phase 1 est le 15 juillet 2013.

La durée prévisionnelle de réalisation des TRAVAUX de la Phase 1 est : 4,5 mois

La date prévisionnelle de démarrage des TRAVAUX de la Phase 2 est le 30 novembre 2013 pour une date prévisionnelle d'achèvement au 31 décembre 2014.

Le CONCESSIONNAIRE fait son affaire de toute cause de retard dans l'exécution des TRAVAUX (grève, aléas météorologique, ...) sans pouvoir exercer de recours contre le CONCEDANT à ce titre.

La méconnaissance du calendrier d'exécution des TRAVAUX du seul fait du CONCESSIONNAIRE ouvre le droit au CONCEDANT de résilier la CONVENTION pour faute après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 9 PÉNALITES

En cas de non respect de la date d'achèvement de l'ensemble des TRAVAUX de son seul fait, le CONCESSIONNAIRE encourt une pénalité de vingt mille (20 000) euros par jour de retard (valeur mars 2013), après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 11 ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Le CONCESSIONNAIRE supporte pendant toute la durée, à sa charge exclusive le risque d'évolution de la réglementation ainsi que l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes induites, sans recours possible contre le CONCEDANT.

ARTICLE 12 ÉTAT DES EMPRISES ET OUVRAGES

Le CONCESSIONNAIRE déclare avoir connaissance des EMPRISES et des OUVRAGES. Ainsi, le CONCESSIONNAIRE reconnaît avoir pu procéder à toutes les études complémentaires qu'il a jugées nécessaires et obtenues du CONCEDANT toute information (études, diagnostics, ...) qu'il jugeait utile concernant les EMPRISES et les OUVRAGES.

En conséquence, le CONCESSIONNAIRE supporte l'intégralité des risques relatifs à l'état des EMPRISES, des OUVRAGES et des installations et équipements connexes objet des TRAVAUX sans pouvoir exercer de recours envers le CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE prend à sa charge toutes les conséquences directes et indirectes de :

la découverte d'amiante et de plomb ;
la survenance d'un risque hydrologique ou hydrogéologique ;
la survenance d'un risque géologique ;
la survenance d'un risque géotechnique ;
la survenance d'un risque environnemental (faune, flore, ...) ;
la survenance d'un risque afférent à la présence d'ouvrages enterrés ou de réseaux dans le sous-sol, en ce compris les éventuels dévoiements qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation du Projet ;
la présence de vestiges archéologiques ou la décision de procéder à des fouilles ;
la présence d'insectes xylophages ;
la survenance d'un risque pyrotechnique ; et
la survenance d'un risque de pollution.

Etant précisé qu'un quelconque retard dans l'exécution des TRAVAUX imputable aux évènements précités ne saurait permettre l'application de pénalités à l'encontre du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 13 ETUDE ET CONCEPTION DES OUVRAGES

En application de l'avenant n° 7 à la CONVENTION, le CONCESSIONNAIRE a procédé aux études nécessaires à la conception et à la réalisation du programme de TRAVAUX dans le respect des normes et règlements applicables ainsi que des règles de l'art.

Le CONCESSIONNAIRE transmet, pour information, au CONCEDANT, tous les documents et études de conception (plans, schémas, calculs, notices techniques) établis dans le cadre des études d'exécution et éventuellement réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant.

ARTICLE 14 REALISATION DES TRAVAUX

14.1. Le CONCESSIONNAIRE prend toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines des OUVRAGES.

Le CONCESSIONNAIRE fait réaliser à ses frais les accès et branchements aux réseaux publics qui lui sont nécessaires pour l'exécution des TRAVAUX et le bon fonctionnement des installations de chantier.

14.2. Le CONCESSIONNAIRE doit assurer la sécurité des Emprises, du chantier et de ses abords pendant les TRAVAUX. Les opérations de TRAVAUX doivent faire l'objet de toutes les précautions afin d'assurer à tout moment la continuité du service public et le maximum de sécurité des usagers et des tiers.

Le CONCESSIONNAIRE prend toutes mesures appropriées pour contrôler l'accès aux Emprises et au chantier durant les TRAVAUX et pour interdire l'accès à des personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer.

Pendant la conduite des TRAVAUX, le CONCESSIONNAIRE met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations sur le chantier ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout dommage causé par le CONCESSIONNAIRE dans l'exécution de ses obligations au titre du présent avenant, soit au personnel de ses prestataires, soit à un tiers, relève de son entière responsabilité.

ARTICLE 15 CONTRÔLE DES TRAVAUX

15.1. Un calendrier de suivi des opérations de TRAVAUX est mis en place et communiqué au CONCEDANT, dès la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

15.2. Le CONCEDANT ainsi que tout tiers qu'il désigne à cet effet, peut participer aux réunions de chantier, en qualité de simple observateur, sous réserve de prévenir préalablement le CONCESSIONNAIRE dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux (2) jours. Le CONCEDANT est informé de la date de réunion de chantier au moins dix (10) jours avant la date de déroulement de cette dernière, par télécopie et lettre recommandée avec avis de réception.

En outre, le CONCEDANT ainsi que tout tiers qu'il désigne à cet effet, dispose, sous réserve de prévenir préalablement le CONCESSIONNAIRE dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux (2) jours, d'un droit d'accès au chantier, en vue de constater l'avancement réel des TRAVAUX et leur conformité au présent avenant. Ces visites de chantier sont organisées en concertation avec le CONCESSIONNAIRE.

15.3. La responsabilité du CONCEDANT ne peut se trouver engagée du fait de l'exercice de ces contrôles. Toutefois, le CONCEDANT reste seul responsable du comportement des tiers qu'il désigne et veille à ce que ceux-ci traitent, de manière confidentielle, les informations communiquées dans le cadre de l'exécution du présent avenant et à ce qu'ils ne perturbent en aucune manière l'avancement du chantier. Le CONCEDANT et les tiers qu'il désigne doivent se conformer aux règles de sécurité applicables sur le site.

Le CONCEDANT ne peut formuler aucune remarque au personnel des prestataires du CONCESSIONNAIRE, celui-ci est le seul interlocuteur du CONCEDANT.

15.4. Le CONCESSIONNAIRE transmet au CONCEDANT, pour information, les procès verbaux des réunions de chantier, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la réunion de chantier.

Le CONCESSIONNAIRE transmet également au CONCEDANT, mensuellement, un état d'avancement des TRAVAUX.

15.5. Les observations ou l'absence d'observation sur les documents transmis au CONCEDANT n'engagent pas la responsabilité de cette dernière et ne dégagent pas celle du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 16 CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A LA CONFORMITE

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à obtenir le certificat de non opposition à la conformité prévu par la réglementation et s'engage à effectuer tous les TRAVAUX légitimement exigés par les autorités administratives compétentes pour la délivrance de ce certificat, le cas échéant en sollicitant toute autorisation administrative rendue nécessaire. Le CONCESSIONNAIRE justifie au CONCEDANT de l'obtention de ce certificat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 17 DOSSIER DE L'OUVRAGE EXECUTE – DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR LES OUVRAGES

17.1. Dossier de l'OUVRAGE Exécuté (DOE) - Récolement

Dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant la Date d'achèvement des TRAVAUX, le CONCESSIONNAIRE adresse au CONCEDANT un dossier de l'OUVRAGE exécuté (DOE). La composition du DOE est détaillée en annexe n° 6.

17.2. Dossier d'Intervention Ulérieure sur les OUVRAGES (DIUO)

Dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant la Date d'achèvement des TRAVAUX, le CONCESSIONNAIRE adresse au CONCEDANT un dossier d'intervention ultérieure sur les OUVRAGES (DIUO).

Ce dossier comprend l'inventaire et les notices des équipements propres aux OUVRAGES, produits et matériaux installés et toutes les pièces nécessaires. Une mise à jour de ces documents est en outre réalisée périodiquement par le CONCESSIONNAIRE pendant toute la durée de la CONVENTION pour tenir compte des travaux de modernisation, de mise en conformité et de l'éventuelle réalisation d'OUVRAGES nouveaux.

A la fin normale ou anticipée de la CONVENTION, le DIUO mis à jour est remis au CONCEDANT. Cette remise fait l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 18 RESPECT DU CODE DU TRAVAIL

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le CONCESSIONNAIRE est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le CONCEDANT lui enjoint, aussitôt qu'il en est informé par un agent de contrôle, de faire cesser cette situation. Cette injonction est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément à l'article R. 8222-3 du Code du travail, le CONCESSIONNAIRE ainsi mis en demeure dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour répondre au CONCEDANT et apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans ce délai, le CONCESSIONNAIRE encourt une pénalité forfaitaire de dix mille (10.000) euros par jour ouvré de retard.

ARTICLE 19 ASSURANCES

D'une manière générale, le CONCESSIONNAIRE assume les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. Il vérifie que les prestataires avec lesquels il contracte sont parfaitement assurés pour l'ensemble des risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le CONCESSIONNAIRE souscrit, à ses frais exclusifs, en conséquence de la responsabilité civile et des autres responsabilités qui pourraient lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances disposant des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les contrats d'assurance souscrits, conformément au Code des assurances.

Le programme d'assurances détaillé souscrit par le CONCESSIONNAIRE est annexé ci-après (annexe n° 7).

ARTICLE 20 STIPULATIONS FINALES

Le plan contractuel d'investissement de la CONVENTION est actualisé conformément à l'annexe n° 3 au présent avenant.

Les autres dispositions de la CONVENTION et de ses sept avenants demeurent inchangées.

Fait à Paris, le juillet 2013

LE CONCEDANT

(Signature)

LE CONCESSIONNAIRE

Renaud HAMAIDE

(Signature et cachet)

**Annexe n° 1 de l'avenant n° 8 à la Convention
du 23 juin 1987**

PLAN

**Annexe n° 2 de l'avenant n° 8 à la Convention
du 23 juin 1987**

NOTICES TECHNIQUES DES TRAVAUX

**Annexe n° 3 de l'avenant n° 8 à la Convention
du 23 juin 1987**

PLAN CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT MODIFIE

**Annexe n° 4 de l'avenant n° 8 à la Convention
du 23 juin 1987**

DECOMPOSITION DU MONTANT DES TRAVAUX

**Annexe n° 5 de l'avenant n° 8 à la Convention
du 23 juin 1987**

CALENDRIER

**Annexe n° 6 de l'avenant n° 8 à la Convention
du 23 juin 1987**

COMPOSITION DU DOSSIER DE L'OUVRAGE EXECUTE

**Annexe n° 7 de l'avenant n° 8 à la Convention
du 23 juin 1987**

PROGRAMME D'ASSURANCES